

**ARRETE DEPARTEMENTAL A L'UTILISATION
DES INFORMATIONS CADASTRALES DANS LE CADRE
D'UN SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUE**

A.D. n° 2006-1926

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 8 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

VU l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des Centres des Impôts Fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique, modifié par les arrêtés des 5 janvier 1990, 9 août 1995 et 30 mai 1996 ;

VU l'accord relatif à la transmission des fichiers fiscaux passé avec la Direction Départementale des Services Fiscaux ;

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en date du 12 janvier 2006, délibération 2006-008,

A R R E T E :

Article 1er : Il est créé un nouveau service au Conseil Général de Tarn-et-Garonne, un traitement automatisé dénommé Service S.I.G.D. (Système d'Informations Géographique Départemental)

Il utilise différentes banques de données (Institut Géographique National, réseaux, cadastres) et les fichiers des parcelles, des propriétés bâties, des propriétaires et des voies et lieux-dits, transmis par la Direction des Services Fiscaux (D.G.I.) du Département.

Cette application permet l'utilisation de la documentation cadastrale dans le cadre des finalités suivantes :

- La mise à disposition aux Services du Conseil Général d'un outil informatique Système d'Informations Géographique Départemental de consultation des données cadastrales, données graphiques et données alphanumériques (fichier D.G.I.) qui permettra :
 - la visualisation du parcellaire communal sous forme de cartographie informatique ;
 - la consultation des renseignements relatifs à une parcelle donnée (situation géographique, contenance, nature des sols, description des subdivisions fiscales) ;
 - la consultation des données relatives aux propriétés bâties d'une parcelle ;
 - la localisation de parcelles en fonction de renseignements donnés : nom du propriétaire, nature de cultures, nom de lieux-dits, nom de voies, type de bâtiments ;
 - l'édition à usage interne aux Services du Conseil Général d'extraits de plans cadastraux à différentes échelles ;
 - l'édition à usage interne aux Services du Conseil Général d'extraits de renseignements donnés : nom du propriétaire, nature de cultures, nom de lieux-dits, nom de voies, type de bâtiments ;

- La mise à disposition de la documentation cadastrale aux partenaires signataires de la convention cadre de numérisation du plan cadastral.

Les informations communiquées ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Les propriétaires de biens immobiliers de la Commune : nom, prénoms, nom patronymique de l'épouse, date et lieu de naissance, adresse, numéro de compte communal de propriétaire, activité, code indivision, code de démembrement du droit de propriété ;
- Les données parcellaires relatives aux propriétaires : adresse, références cadastrales, surface, zone de P.O.S., P.L.U., historique de la parcelle, nature des sols, revenus cadastraux des subdivisions fiscales ;
- Les informations relatives aux habitations, locaux communs d'immeubles et dépendances : adresse des locaux, année de construction, catégorie, affectation et occupation des locaux, activité commerciale, nombre et affectation des pièces, coefficients d'entretien, de situation, valeurs locatives, description des matériaux des murs et toitures.

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale (Centre des Impôts Fonciers).

Article 3 : Les destinataires des informations sont, au titre des finalités mentionnées à l'article 1er :

- les agents habilités du Service Système d'Informations Géographique Départemental du Conseil Général ;
- les agents habilités des Services du Conseil Général ;
- le Centre des Impôts Fonciers pour les cas où les anomalies ou erreurs seraient constatées par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne sur les données décrites à l'article 2 ;
- les partenaires signataires de la convention de numérisation du plan cadastral.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service Système d'Informations Géographique Départemental du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Le droit de rectification s'effectue auprès du même Service qui transmet la demande au Centre des Impôts Fonciers compétent.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication.

Fait à Montauban,
le 9 octobre 2006

Le Président,

*
* *